

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC                      C O U R D U Q U É B E C  
DISTRICT DE DRUMMOND            (Chambre criminelle & pénale)  
NO: 405-01-036711-165

DRUMMONDVILLE, LE 13 OCTOBRE 2017  
DEVANT L'HONORABLE GILLES LAFRENIÈRE, J.C.Q.

**LA REINE,**

Plaignante,

-c.-

**YVES CAUX,**

Accusé.

**JUGEMENT RENDU ORALEMENT SUR LE BANC**

PRÉSENTS:

-Me **GABRIELLE CLOUTIER**, PROCUREURE DE LA PLAIGNANTE

-Me **CATHERINE-VALÉRIE LEVASSEUR**, PROCUREURE DE L'ACCUSÉ

**ORIGINAL**

*Johanne Girard*  
Sténographe officielle

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT, LE TREIZE  
2 OCTOBRE (13-10-2017),

3 (IDENTIFICATION DE LA CAUSE)

4 **PAR LA COUR**

5 Donc, c'est une décision que je rends oralement.  
6 Monsieur Caux peut s'approcher.

7 **PAR Me CATHERINE-VALÉRIE LEVASSEUR**

8 Est-ce que vous permettez que monsieur s'assoie?

9 **PAR LA COUR**

10 S'assoie? Oui, bien sûr, compte tenu de son état. Si  
11 jamais, évidemment, il y avait une demande de  
12 transcription, là, je me réserve le droit, non pas de  
13 modifier la substance, mais de remanier les paragraphes  
14 pour en améliorer la présentation.

15 EXPOSÉ ET ANALYSE DES FAITS

16 Alors, voici ma décision. Le défendeur a été  
17 intercepté par un policier. Celui-ci le somme de  
18 fournir un échantillon d'haleine à l'aide d'un appareil  
19 de détection approuvé. Après plusieurs tentatives  
20 infructueuses, le policier arrête le défendeur pour  
21 refus d'obtempérer à un ordre qu'il lui avait donné,  
22 selon l'article 254 (2) du Code criminel. Le défendeur  
23 fait valoir qu'il n'a jamais refusé de souffler  
24  
25

1           puisqu'il affirme l'avoir fait au meilleur de sa  
2           capacité chaque fois que le policier le lui a demandé.  
3           Les fait sont les suivants: le vingt-huit octobre deux  
4           mille seize (28-10-2016), le défendeur se rend au  
5           marché d'alimentation lorsque la roue avant gauche de  
6           son véhicule se détache soudainement. Une tierce  
7           personne qui lui prête assistance témoigne que le  
8           défendeur lui paraît confus, nonchalant et désorienté  
9           et qu'elle constate une odeur d'alcool qui émane de son  
10          haleine lorsqu'elle s'approche de lui. Conséquemment,  
11          elle décide d'appeler le service de police.

12           Le policier Filion qui est alors à proximité se  
13          rend en moins de deux (2) minutes sur les lieux. À son  
14          arrivée, il aperçoit le défendeur sous le véhicule et  
15          il lui demande de se lever. Lorsqu'il discute avec lui,  
16          il perçoit une odeur d'alcool qui se dégage de son  
17          haleine et dès lors il lui ordonne de fournir un  
18          échantillon d'haleine à l'aide d'un appareil de  
19          détection approuvé.

20           C'est la première ou la seconde utilisation que  
21          le policier Filion fait de ce nouvel appareil de  
22          détection pour lequel il vient tout juste de recevoir  
23          une formation. En début de quart de travail, trois (3)  
24          heures auparavant, il a vérifié le bon fonctionnement  
25          de l'appareil et sur les lieux, il manipule l'embout

1 avec précaution et le place dans l'appareil. Par la  
2 suite, il explique au défendeur le fonctionnement de  
3 l'appareil qui requiert un souffle long et continu et  
4 exige de celui-ci qu'il fasse une simulation de souffle  
5 sans l'appareil après s'être assuré qu'aucun problème  
6 de santé ne l'empêche de s'exécuter.

7 Le policier porte donc l'appareil à la bouche du  
8 défendeur et celui-ci souffle. Toutefois, l'appareil  
9 indique «souffle insuffisant» et le policier exige un  
10 nouvel essai auquel obtempère le défendeur, mais,  
11 encore une fois, l'appareil indique «souffle  
12 insuffisant».

13 Le policier redonne les consignes au défendeur et  
14 lui fait simuler un souffle sans appareil puis  
15 l'informe des conséquences de refus. Alors, lorsque le  
16 défendeur souffle dans l'appareil, l'indication de  
17 souffle insuffisant apparaît de nouveau. Après dix (10)  
18 tentatives infructueuses entremêlées de consignes sur  
19 le fonctionnement et les conséquences du refus, il  
20 procède à son arrestation. Sitôt après, le défendeur  
21 revient vers lui en s'excusant et en requérant de  
22 nouveau de souffler dans l'appareil, mais le policier  
23 refuse vu les nombreuses tentatives infructueuses.

24 Le policier Filion et son collègue aussi  
25 témoignent tous deux que le défendeur comprenait les

1 instructions, simulait correctement un souffle sans  
2 l'appareil, mais qu'il s'exécutait différemment lorsque  
3 venait chaque essai à l'aide de l'appareil de  
4 détection. Ils en déduisent donc que celui-ci mettait  
5 sa langue dans l'embout puisqu'il avait les joues  
6 gonflées et que l'appareil indiquait «souffle  
7 insuffisant».

8 Le défendeur reconnaît que son haleine pouvait  
9 dégager une odeur d'alcool puisqu'il avait consommé une  
10 petite quantité de boisson dans les heures précédant  
11 l'accident. Il était toutefois convaincu que son  
12 alcoolémie ne pouvait excéder la limite légale d'où son  
13 entière collaboration à fournir un échantillon  
14 d'haleine. Au premier essai, il place sa langue dans  
15 l'embout et en avise immédiatement les policiers.  
16 Cependant, à toutes les autres tentatives, il souffle  
17 correctement. Il ajoute avoir un important problème  
18 d'anxiété et de nervosité pour lequel il suit une  
19 thérapie.

20 La présomption d'innocence est un principe  
21 fondamental de notre droit criminel et il découle de  
22 ce principe que la poursuite doit toujours prouver hors  
23 de tout doute raisonnable la culpabilité d'une  
24 personne. Ce fardeau ne se déplace jamais, puisqu'il  
25 s'agit d'une mesure de protection visant à éviter qu'un

1 innocent soit déclaré coupable. Conséquemment, en  
2 l'instance, il incombe à la poursuite de prouver hors  
3 de tout doute raisonnable les trois (3) éléments  
4 essentiels de l'infraction qu'elle reproche à l'accusé:  
5 l'existence d'un ordre valide, l'omission ou le refus  
6 de fournir un échantillon d'haleine et l'intention  
7 criminelle d'omettre ou de refuser.

8 Évidemment, je tire le détail de ces trois (3)  
9 éléments, là, de l'arrêt Tremblay rendu par le Juge  
10 Labrie: «L'ordre du policier n'est pas en litige  
11 puisque la défense reconnaît d'emblée la validité de  
12 celui-ci. Il en va différemment de l'omission ou du  
13 refus ou encore de l'intention criminelle d'omettre ou  
14 de refuser, ce que la défense conteste vigoureusement.

15 La démonstration d'un refus peut se faire aisément  
16 lorsqu'une personne, par son comportement et ses  
17 paroles, refuse catégoriquement de souffler. Cependant  
18 l'omission de souffler est plus difficile à déterminer  
19 surtout lorsqu'à priori une personne semble collaborer,  
20 mais qu'aucun résultat satisfaisant n'en résulte.

21 Le Tribunal doit alors examiner la preuve à la  
22 lumière des principes de droit suivants:

23 -Il n'existe aucune présomption que l'appareil de  
24 détection approuvé fonctionne bien;

25 -et l'absence de résultats n'engendre pas

1 automatiquement qu'une personne omet d'obtempérer à  
2 l'ordre d'un agent de la paix.

3 Le Tribunal retient de la preuve que le défendeur  
4 collabore avec le policier, il écoute les consignes,  
5 qu'il se prête aux exercices de souffle que lui suggère  
6 le policier et, enfin, il ne refuse jamais de souffler  
7 lorsque la demande lui est faite. Malgré cela,  
8 l'appareil ne réussit pas à enregistrer de souffle  
9 suffisant.

10 Dans un tel contexte de collaboration, le Tribunal  
11 ne peut écarter la possibilité que des résultats  
12 insuffisants soient la conséquence d'un mauvais  
13 fonctionnement de l'appareil de détection approuvé,  
14 sachant, par ailleurs, que d'autres éléments s'ajoutent  
15 à cette possibilité de mauvais fonctionnement:

16 -D'abord, le policier ne vérifie jamais l'embout qu'il  
17 met en place. S'il est vrai que le policier requiert  
18 un souffle du défendeur à dix (10) reprises, une  
19 vérification de cet embout s'imposait.

20 -De même, il ne vérifie pas, après coup, le bon  
21 fonctionnement de son appareil.

22 Conséquemment, le Tribunal fait siens les propos  
23 de notre Cour dans l'affaire Tremblay. Et c'est  
24 répertorié à 2014 CCQ, 369 et je cite: «Je suis d'avis,  
25 comme mon collègue le Juge Marc Bisson, dans l'arrêt

1 Semper, que lorsque l'accusation portée contre un  
2 accusé en est une d'avoir fait défaut de se soumettre  
3 à l'ordre donné et non d'avoir refusé, la poursuivante  
4 doit faire la preuve que l'appareil et ses accessoires  
5 étaient en bon état de fonctionnement. J'estime, en  
6 conséquence qu'il subsiste un doute raisonnable quant  
7 à l'acte coupable de l'infraction, compte tenu de  
8 l'ensemble de la preuve, notamment l'absence de preuve  
9 de vérification de fonctionnement de l'ADA et de  
10 l'embout, après tous les essais, afin de s'assurer que  
11 les insuccès n'étaient pas la conséquence d'une  
12 défaillance».

13 Au même sujet, voici ce qu'écrit la Cour du Québec  
14 dans l'arrêt Bolduc qui est répertorié à 2000, CanLII,  
15 5820 et je cite: «Lorsque des tentatives de se  
16 soumettre à la sommation de donner l'échantillon  
17 d'haleine requis sont faites et que l'accusé semble à  
18 priori obtempérer à la demande de l'agent de la paix,  
19 la poursuite devra prouver que les agents de la paix  
20 ont redonné des explications adéquates pour favoriser  
21 la réussite des tests, que celles-ci ont semblé être  
22 comprises de l'accusé...» et je souligne «... mais  
23 aussi que les agents de la paix ont vérifié que  
24 l'embout était fonctionnel, qu'il n'était pas obstrué,  
25 que l'appareil était en état de fonctionnement, soit

1 qu'il pouvait réagir à une quantité appropriée d'air  
2 insufflé».

3 Et, là, je reviens dans mon jugement. Si une telle  
4 preuve avait été faite, une décision fort différente  
5 aurait pu être rendue. Enfin, et j'ajoute, il est  
6 difficilement concevable qu'il ne s'écoule que deux (2)  
7 minutes pour que le policier donne des instructions,  
8 exige du défendeur qu'il se prête à des exercices de  
9 simulation et qu'il le fasse souffler à dix (10)  
10 reprises et au cours desquelles, il redonne d'autres  
11 instructions et l'informe des conséquences d'un refus.

12 **DÉCISION:**

13 -Alors, **POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

14 -**CONCLUT** à la présence d'un doute raisonnable quant à  
15 l'omission ou le refus de fournir un échantillon  
16 d'haleine;

17 -Et **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

18 -**ACQUITTE** le défendeur de l'infraction portée contre  
19 lui.

20 \*\*\*\*\*

21 Je, soussignée, JOHANNE GIRARD, sténographe  
22 officielle, certifie que les pages qui précèdent, sont  
23 et contiennent la transcription fidèle et exacte de  
l'enregistrement mécanique pris hors de mon contrôle,  
le tout selon la loi.

24 ET J'AI SIGNÉ:

25 *Johanne Girard*  
JOHANNE GIRARD